PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAHER AEROSPACE SAS

1 rue Claire Roman
44860 ST AIGNAN GRANDLIEU

Références : N6-2022-825-RAPPORT
Code AIOT : 0006306323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement DAHER AEROSPACE SAS implanté 1 rue Claire Roman 44860 ST AIGNAN GRANDLIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE SAS
- 1 rue Claire Roman 44860 ST AIGNAN GRANDLIEU
- Code AIOT : 0006306323
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DAHER AEROSPACE a une activité de fabrication de pièces en matériaux composites pour l'aéronautique. Elle dispose d'une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance thermique totale évacuée de 1330 kW qui permet de refroidir le moteur d'un autoclave.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque "légionelles"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
8	Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
9	Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Sans objet
2	surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
4	Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
5	Laboratoire (analyse légio) : accréditation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
6	Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)	/	Sans objet
10	Résultats (analyse légio) : conformité des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de traitement consistant en l'injection ponctuelle d'un biocide non oxydant 2 fois par semaine, il convient d'être vigilant sur le respect des 48 heures entre l'injection et le prélèvement pour analyse en légionelles. L'AMR doit justifier de la pertinence du point de prélèvement pour analyses. Les informations manquantes au bulletin d'analyse doivent être ajoutées. Les résultats des analyses de légionelles doivent être saisis sous GIDAF sous un mois maximum après le prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier rapport contrôle périodique date du 27/12/17. dans la mesure où l'établissement est certifié ISO 14001, la périodicité du contrôle périodique est de 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : La personne nommément désignée pour assurer la surveillance de la TAR est le responsable maintenance. Il a suivi une formation au risque légionelles le 05/10/20. En cas d'absence, 4 autres personnes ont également suivi cette formation il y a moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le contrôle réalisé au cours de l'inspection sur la période de janvier à juillet 2022 a permis de constater que l'exploitant transmet bien les résultats d'analyses en légionelles via l'application GIDAF. Cependant, la période réglementaire de transmission des résultats d'analyse (trente jours à compter de la date des prélèvements - Cf. art. 3.7-I-3-d de l'arrêté ministériel du 14/12/13) n'est respectée que pour le mois de juillet. Pour le mois de janvier par exemple, le retard de transmission est de 2 mois (prélèvement du 05/01 et transmission GIDAF du 05/04).
Observations : L'exploitant doit veiller au respect d'un mois entre la date du prélèvement pour analyses et la transmission des résultats d'analyses sous GIDAF
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Analyse légio : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Le contrôle réalisé au cours de l'inspection sur la période de janvier à juillet 2022 concernant ce circuit a permis de constater de constater le respect de la fréquence réglementaire de prélèvements au minimum bimestrielle. Les prélèvements ont été effectués les 05/01, 22/02, 21/04, 19/05, 20/06 et 12/07.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Laboratoire (analyse légio) : accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : — le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; — le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : La laboratoire réalisant les analyses de légionelles (INOVALYS) est accrédité par le COFRAC. Les analyses en légionelles sont menées selon la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement pour analyses de légionelles est repéré par un marquage sur la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : La pertinence de la localisation du point de prélèvement (représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint) n'a pas été étudiée dans l'AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Prélèvement (analyse légio) : délai suite injection produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...]En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : La stratégie de traitement contre les légionelles consiste en l'injection 2 fois par semaine d'un biocide non oxydant (BIOSPERSE 48L). Un contrôle mené sur les prélèvements pour analyses de légionelles des 19/05, 20/06 et 12/07/22 montre que le délai de 48h entre la dernière injection ponctuelle de biocide et le prélèvement pour analyse n'est pas toujours respecté (en mai : injection le 18/05 et prélèvement le 19/05).
Observations : L'exploitant doit veiller au respect du délai d'au moins 48 h entre l'injection de biocide non oxydant et le prélèvement pour analyses légionelles sous peine de fausser l'analyse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, I, 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : — coordonnées de l'installation ; — date, heure de prélèvement, température de l'eau ; — date et heure de réception de l'échantillon ; — date et heure de début de l'analyse. — nom du préleveur ; — référence et localisation des points de prélèvement ; — aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; — pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; — nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; — date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire..
Constats : Un contrôle par sondage du rapport d'analyses de légionelles correspondant au prélèvement du 12/07/21 fait apparaitre que les informations suivantes sont manquantes : — **date et heure de début de l'analyse** **— nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;** **— date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés : concerne le produit BIOSPERSE 48L**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Résultats (analyse légio) : conformité des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 (annexe I, 3.7, II)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Constats : L'inspection des installations classées s'est intéressée aux résultats d'analyses en légionelles sur la période de janvier 2021 à juillet 2022 : il n'y a eu aucun dépassement des seuils de 1000 et 100 000 UFC/l sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet